CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 224.788 du 24 septembre 2013

A. 208.941/XV-2283

En cause : **la s.p.r.l. BYZANCE**,
rue Léopold I^er^ 513
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par laquelle la s.p.r.l. BYZANCE poursuit l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 31 janvier 2013 déclarant son recours recevable mais non fondé, et refusant le permis d'urbanisme visant à diviser une maison unifamiliale en 3 logements, avenue Guillaume Stassart 117 à Anderlecht;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 août 2013, les convoquant à comparaître le 16 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé, en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, un rapport concluant à l'irrecevabilité du recours, au motif que la requête n'invoque aucun moyen recevable et n'indique jamais la disposition ou le principe dont la violation est invoquée, ni la manière dont cette disposition ou ce principe aurait été violé(e);

Considérant que la requête, rédigée sans l'intervention d'un avocat, expose notamment que l'acte attaqué ne tient pas compte des informations complémentaires apportées par la société requérante après que le Collège d'urbanisme s'est prononcé; qu'elle ajoute que «la décision critiquée s'en tient à examiner la conformité des plans initiaux au Règlement régional d'urbanisme, sans examiner la régularité des modifications proposées», consistant à aménager un studio et un appartement d'une chambre au lieu de deux appartements d'une chambre et que, «ce faisant, la décision est illégale dans la mesure où les modifications proposées et leur régularité par rapport à la législation applicable n'ont pas été examinées»; que la requête soutient encore que c'est à tort que l'acte attaqué affirme qu'aucun avis du Service d'Incendie et d'aide médicale urgente n'a été produit, et invoque une attestation de dépôt de ce document;

Considérant que ces éléments énoncent, bien qu'en des termes peu formalisés, une critique de droit prise de l'inexactitude ou de l'insuffisance des motifs de l'acte attaqué, procédant d'un manque de minutie dans l'examen du dossier; que la manière dont cette critique est formulée n'est pas confuse ou imprécise au point que la partie adverse ne puisse y répondre utilement; qu'il n'y a pas lieu de trancher la cause au terme de débats succincts;

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA D. DÉOM